



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 28 juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Cercoux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cercoux, sous la présidence de Jeanne BLANC, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2023

Membres présents : Jeanne BLANC, Vincent BADIE, Angélique MOTUT, Françoise BLANC, Christian BERNARD, Michèle BARRAULT, Sophie HAYE-OLINET, Anaïs LEMIRE, William PIETTE

Membres excusés : Philippe GLEMET (pouvoir à Jeanne BLANC), Hervé DINDIN, Stéphanie POIVERT

Secrétaire de séance : Vincent Badie

Objet :

0. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 23 mai 2023
1. Régime Indemnitare Fonction des Sujétions de l'Engagement et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) : groupes de fonctions, critères
2. Autorisations Spéciales d'Absence
3. Règlement Intérieur de la commune
4. Tableau des effectifs : création de poste
5. Projet Educatif Territorial (PEDT)
6. Compte Financier Unique (CFU)
7. Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
8. Révision allégée du PLU n°1 : Bilan de la concertation
9. Eclairage public nocturne
10. Matériel sportif du plateau scolaire
11. Renouvellement des commissions de contrôle

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance.

M. Vincent BADIE est élu secrétaire de séance.

Compte rendu des décisions du maire prises en application des délégations du conseil municipal au maire :

Date	Numéro de l'arrêté / de la décision	Objet
26/07/23	05-2023	Renonciation au DPU parcelles BN 367 et BN 371
11/08/23	06-2023	Renonciation au DPU parcelles BN 155 et BN 363
14/08/23	07-2023	Renonciation au DPU parcelles BN 117 et BN 118

0. Approbation Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2023

Une correction est apportée dans les questions diverses.

Il y est écrit que l'administré qui a pris la parole en fin de séance l'a fait sans en avoir le droit. Or Madame le Maire l'y avait dans un premier temps autorisé. La modification y sera apportée.

Suite à cela :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2023 est validé à l'unanimité.



1. Régime Indemnitare Fonction des Sujétions de l'Engagement et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) : groupes de fonctions, critères

M. BADIE explique le principe du nouveau mode de calcul du RIFSEEP présenté ce jour devant le Conseil Municipal, qui est une première étape vers la mise en place des Lignes Directrices de Gestion de la commune.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'y intégrer tous les agents de la commune, ce qui n'est pas le cas actuellement, mais surtout de permettre de fixer le régime indemnitaire perçu par chacun au travers d'une analyse plus fine de ses fonctions.

Les cadres d'emploi désormais visés par le RIFSEEP de la commune seront les suivants :

Filière administrative	Filière technique	Filière animation	Filière culturelle
Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs	Agents de maîtrise Adjoints techniques	Adjoints d'animation	Adjoints du patrimoine

M. BADIE présente l'ensemble des critères qui ont été retenus en termes d'encadrement, de technicité, et les sujétions liées aux différents postes (en annexe). Il présente ensuite le principe d'attribuer un certain nombre de points à chacun de ces critères afin de fixer le montant du RIFSEEP versé mensuellement à chaque agent en fonction de sa fiche de poste.

Concernant les acquis de l'expérience professionnelle propre à chaque agent, les critères retenus sont les suivants :

Expérience professionnelle	Connaissance de l'environnement de travail
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
	Volonté de se former / passer des concours, diplômes, examens

Le RIFSEEP est également composé du CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Il est versé sous la forme d'une prime de fin d'année selon une enveloppe votée par la commune à chaque exercice budgétaire. Les principes de son attribution restent inchangés, mais il est proposé au Conseil Municipal de permettre sa pondération objective selon une grille qui sera utilisée lors des entretiens d'évaluation annuels et qui est la suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	0%	0-50 %	50-75%	75-100%
Compétences professionnelles et techniques *				
Qualités relationnelles / Capacités d'encadrement et d'expertise *				

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et avoir notamment affiné les pourcentages d'attribution du CIA qui lui ont été soumis, valide ce nouveau principe de calcul du régime indemnitaire des agents de la commune. Il devra délibérer sur ce sujet suite à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime qui sera émis en septembre 2023.



2. Autorisations Spéciales d'Absence

Madame le Maire expose que, au sein du Règlement Intérieur de la commune, doit figurer un tableau des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) accordées aux agents. Parmi celles-ci, certaines sont de droit, d'autres sont soumises à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, notamment les autorisations liées à des événements familiaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur les motifs pour lesquels il souhaite accorder des Autorisations Spéciales d'Absence ainsi que le nombre de jours attribué à chaque motif.

Après débat, notamment à propos du statut de proche aidant, et de la définition à donner à une « maladie grave » c'est le tableau suivant qui est retenu :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX			Référence
Mariage / PACS de l'agent	5 jours	Acte	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3°
Mariage d'un enfant	2 jours		
Mariage d'un parent	1 jour		
Maladie très grave du conjoint/partenaire/concubin/enfant (de plus de 16 ans)	5 jours	Tout document d'un médecin attestant que l'agent est en situation de proche aidant + justificatif pour chaque journée/demi-journée demandée	
Maladie très grave d'un parent	3 jours		
Décès du conjoint/partenaire/concubin	5 jours	Acte	
Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	5 jours		
Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours		
Décès d'un parent	2 jours		
AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES			
Don du sang	Durée du don + déplacement	Justificatif a posteriori	
Concours et examens professionnels	Jours des épreuves	Convocation	

Il est établi que :

- Le statut de proche aidant sera observé par la collectivité au cas par cas en fonction de la situation personnelle et familiale de l'agent.
- Ces jours seront fractionnables en demi-journées et pas obligatoirement pris de manière consécutive.
- Ces jours seront attribués par événement.
- Les mêmes droits seront donnés aux agents contractuels qu'aux agents titulaires.

Le Conseil Municipal devra délibérer sur ce sujet suite à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime qui sera émis en septembre 2023.

3. Règlement Intérieur de la commune

Madame le Maire expose que, à ce jour, la commune de Cercoux dispose de délibérations fixant les modalités d'organisation du travail au sein de la commune. Cependant, il est nécessaire de rédiger un document complet afin d'harmoniser les pratiques. Ce document sera également un « garde-fou » permettant de délimiter les droits et les devoirs de chacun, ainsi que les relations de travail entre les élus et les agents.

Le projet de Règlement Intérieur de la commune est présenté au Conseil Municipal qui devra délibérer sur ce sujet suite à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime qui sera émis en septembre 2023.



4. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent

M. BADIE explique aux membres du Conseil Municipal que, suite aux difficultés financières de la commune, il a été décidé de ne pas renouveler certains contrats à durée déterminée conclus l'année passée et de répartir les tâches liées aux accueils périscolaire et extrascolaire entre les agents titulaires en poste. Cela est notamment permis par l'arrêt de l'activité du portage de repas décidé par le CCAS dont découle une baisse de l'activité de la cuisine centrale.

M. BADIE expose les modalités de fonctionnement prévues à la rentrée 2023. Il explique plus particulièrement que, malgré ces ajustements, pour la sécurité des enfants et pour être conforme avec les exigences de la CAF, le taux d'encadrement qualifié ne doit pas pour autant baisser, d'où la nécessité de conserver un emploi contractuel pour l'année 2023-2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. A ce jour, suite à la disponibilité pour convenance personnelle de Mme Mélanie Fradon, adjoint d'animation, la commune a besoin de recruter un agent de façon pérenne pour garantir la continuité des services périscolaires et extrascolaires.

Est donc soumise au vote du Conseil Municipal la création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ou au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux principaux de 2ème classe ou de 1ère classe

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel.

En effet, les contraintes et responsabilités liées au poste exigent que la personne recrutée soit qualifiée pour exercer les fonctions d'adjoint.e à la responsable de service. La commune se doit de sélectionner parmi les candidatures reçues celle présentant le niveau de diplôme requis et/ou l'expérience la plus adéquate.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2023,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint.e au responsable des services périscolaires et extrascolaires de la commune,

Considérant la fiche de poste annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint.e au responsable des services périscolaires et extrascolaires



- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ou des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Que, compte tenu de la nécessité de recourir à un agent ayant les qualifications requises et/ou l'expérience adéquate pour exercer les fonctions d'adjoint.e à la responsable de service et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur les critères fixés par la collectivité, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- Que, dans le cas du recrutement d'un agent non titulaire, le contrat sera d'une durée de 3 ans maximum et renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C (C2), par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe,
- Que l'agent devra justifier des diplômes ou, a minima, de l'expérience permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueil de loisir sans hébergement (BAFA/BAFD ou tout autre diplôme fixé par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation (et de direction) en séjours de vacances, sans hébergement et en accueils de scoutisme).

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 29 juin 2023 et présenté en suivant.

Madame le Maire ou l'adjoint délégué est autorisé(e) à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

5. Projet Educatif Territorial (PEdT)

Monsieur BADIE, 1er adjoint délégué aux affaires scolaires et périscolaires, expose que le PEdT en cours validé par le Conseil Municipal le 10 septembre 2020 était engagé pour une durée de trois ans. La directrice des services et lui-même ont travaillé à l'évaluation du précédent PEdT 2020-2023 (évaluation très positive car tous les objectifs fixés ont presque déjà été atteints) et à l'élaboration du suivant pour la période 2023-2026, qu'il présente au Conseil Municipal accompagné du «Plan Mercredi»

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un nouveau Projet Educatif Territorial qui sera soumis à l'avis des services de l'Education Nationale et de la Cohésion Sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,



Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération du 23 juin 2020 adoptant le passage à la semaine de 4 jours à compter du 1er septembre 2020,

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau PEdT pour la période 2023-2026, dont les objectifs seront :

- Contribuer à l'épanouissement de l'enfant.
- Favoriser la socialisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à une abstention et 9 voix « pour »,

DECIDE

- D'approuver le projet éducatif territorial «PEdT» 2023-2026, accompagné du «Plan Mercredi», de la Commune de Cercoux.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'élu délégué à signer ce «PEdT» et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

6. Compte Financier Unique (CFU)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Cercoux a été commune «pilote» pour la mise en place de la nomenclature comptable dite «M57». Il lui est aujourd'hui soumis la possibilité d'être à nouveau commune pilote dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de l'application du référentiel M57, un compte financier unique peut-être mis en œuvre par des collectivités. Ce compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique (CFU) a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence.



Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. Il sera produit pour chacun des comptes afférents au budget principal.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Cercoux et de son suivi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrant une nouvelle période de candidature à l'expérimentation du CFU,

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des candidats à l'expérimentation du CFU et autorisant la commune de Cercoux à intégrer la vague 3 de l'expérimentation,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'expérimentation pour l'exercice 2023 de la commune de Cercoux du compte financier unique, document se substituant au compte administratif et au compte de gestion,
- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

7. Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la proximité géographique entre les locaux de la mairie et ceux de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) amène les deux structures à partager des outils nécessaires à leurs fonctionnements quotidiens respectifs.

L'exemple est donné de la machine à affranchir le courrier, située à l'accueil de la mairie, dont se sert le CCAS pour envoyer son courrier. Par conséquent, à ce jour, les frais d'affranchissement des deux structures sont entièrement supportés par la commune.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir une convention de refacturation, par la commune de Cercoux au Centre Communal d'Action Sociale de Cercoux, pour le service mentionné en exemple mais également de manière plus globale pour se prémunir d'autres situations futures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver l'établissement d'une convention de refacturation entre la commune de Cercoux et son CCAS,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.



8. Révision allégée du PLU N°1 : Bilan de la concertation

La Commune de Cercoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2019.

Par délibération du 20 septembre 2022 le Conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée N°1.

L'objet de la révision allégée N°1 est :

- Prendre en compte les implantations existantes des activités de conditionnement et de transport de viande de l'entreprise STP Cabrero et prévoir les zonages adaptés pour la pérennisation et le développement de ces activités sur le site "Bertranneau" en compatibilité avec les orientations du PADD (orientation 3. "Permettre le développement de l'entreprise de transports installée à Bertranneau").
- Prendre en compte les implantations existantes des activités de gestion environnementales et de filières bois de l'entreprise BERWITT et prévoir les zonages adaptés à la pérennisation et au développement de ses équipements, services et activités sur les sites Chaume des Landes et/ou Métairie
- Rectifier le périmètre de la zone d'habitat 1AU "La Louvette Nord", et la cohérence avec l'OAP, pour y intégrer les parcelles 349 et 351 qui avaient été mises par erreur de tracé en Zone U.

Les modalités de la concertation prévues lors de la prescription étaient les suivantes :

- Information sur le site internet de la commune de CERCOUX
- Information par voie d'affichage sur les panneaux administratifs à la Mairie de CERCOUX
- Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable dans les locaux de la Mairie de CERCOUX (aux horaires d'ouvertures habituels) et comprenant les documents d'études d'urbanisme et d'évaluation environnementale du projet de révision envisagé (en version provisoire pour tenir compte des observations éventuelles à venir).
- Ouverture d'un registre de concertation à la Mairie de CERCOUX (aux horaires d'ouvertures habituels) où les remarques et contributions du public pourront être retranscrites.

Les moyens de concertation qui ont été mis en œuvre, destinés à l'information du public et lui permettant de formuler ses observations et des propositions, ont été les suivants :

- Information sur le site internet de la commune de CERCOUX le 27 février 2023 par la publication du compte-rendu du Conseil Municipal
- Information par voie d'affichage sur les panneaux administratifs à la Mairie de CERCOUX à compter du 20 juin 2023
- Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable dans les locaux de la Mairie de CERCOUX (aux horaires d'ouverture habituels) et comprenant les documents d'études d'urbanisme et d'évaluation environnementale du projet de révision envisagé (en version provisoire pour tenir compte des observations éventuelles à venir) à compter du 27 février 2023.
- Ouverture d'un registre de concertation à la Mairie de CERCOUX (aux horaires d'ouverture habituels) où les remarques et contributions du public pourront être retranscrites à compter du 20 juin 2023 ; les observations notées sur ce registre sont au nombre de « 1 ».

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour tirer le bilan de la concertation publique et arrêter le projet de « Révision Allégée N°1 » du PLU.



Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 103-2 et suivants, L 132-7 et suivants, L153-13, L153-19 et suivants, L153-31 et suivants, R 153-1 et suivants, R 153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L122-4, R122-17 et suivants

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de CERCOUX approuvé

Vu le bilan suivant de la concertation publique :

- les modalités de concertation prévues ont été respectées
- la contributions exprimée par la société Berwita a permis de confirmer le besoin de réviser le PLU afin prévoir les zonages adaptés à la pérennisation et au développement de ses équipements, services et activités sur les sites Chaume des Landes et/ou Métairie

Vu le dossier le projet de « Révision Allégée N°1 » du PLU proposé qui comprend les pièces suivantes :

Pièce n°0 : Procédure

Pièce n°1 : Rapport de présentation de la révision allégée n°1

Pièce n°2 : Règlement de la révision allégée n°1

Pièce n°3 : Documents graphiques de la révision allégée n°1

Considérant que le dossier de projet de « Révision Allégée N°1 » du PLU comprend une évaluation environnementale intégrée à son rapport de présentation conformément aux dispositions code de l'urbanisme (articles L104-1, L104-3, R 104-11)

Considérant que ce dossier respecte les dispositions des articles L153-31 et L153-34 du Code de l'urbanisme qui régissent la procédure de Révision allégée et qu'il n'implique pas de changement sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU déjà approuvé,

Considérant que le Dossier est prêt à être communiqué aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De tirer le bilan de la concertation
- De préciser que le projet de Révision Allégée N°1 du PLU fera l'objet d'une transmission pour avis à l'Autorité Environnementale et qu'avant l'enquête publique, il fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint associant l'Etat et les autres personnes publiques associées
- D'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de Révision Allégée N°1 et son évaluation environnementale feront ensuite l'objet d'une Enquête publique sur la base du dossier de projet, complété par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis reçus
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant au moins un mois

9. Eclairage public nocturne

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Elle rappelle également aux membres du Conseil que, lors de la séance



du 25 avril 2023, ils ont évoqué l'hypothèse de réduire la durée de l'éclairage public nocturne dans la commune mais ce seulement lors des questions diverses. Elle expose que suite à cela des devis ont été demandés afin d'acquérir un outil plus moderne permettant de moduler l'activation des systèmes d'éclairage en direct.

Le Conseil Municipal doit délibérer afin qu'elle puisse prendre un nouvel arrêté visant à mettre en place de nouveaux horaires.

Actuellement, la plage horaire d'extinction fixée par l'arrêté municipal du 18 décembre 2017 est de minuit à 5h du matin dans toute la commune.

Le Conseil, après en avoir débattu, à l'unanimité :

DECIDE

- D'étendre cette plage horaire de minuit à 6h dans le bourg et de 23h à 6h dans le reste de la commune dès que les moyens techniques le permettront.
- Que l'information au public sera alors assurée en temps voulu via le site internet de la commune, le bulletin municipal et les panneaux d'affichage.
- De charger Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les nouveaux horaires d'extinction.

10. Matériel sportif du plateau scolaire

Madame le Maire expose que du matériel sportif de l'école, plus précisément des cages de football, ont été enlevées de la cour de l'école. Elles ont été repeintes et remises en état par les agents des services techniques de la commune. Néanmoins, il n'est pas prévu de les réinstaller sur le plateau scolaire. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer sur le devenir de ces équipements, soit en les mettant en vente soit en en faisant don à une association, en l'occurrence l'US Cercoux Clottaise.

Le Conseil, après en avoir débattu, à 1 voix « contre » et 9 voix « pour »

DECIDE

- De faire don des cages de football mentionnées à l'US Cercoux Clottaise,
- Que la décision de principe de faire don du matériel sportif retiré de l'école à une association intéressée pourra s'appliquer dans le cas de tout autre retrait futur, sans nouvelle délibération du Conseil Municipal

11. Renouvellement des commissions de contrôle

Madame le Maire explique qu'elle est chargée de statuer sur les demandes d'inscriptions reçues en mairie et de radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions leur permettant de demeurer inscrits sur les listes électorales de la commune.

Un contrôle a posteriori des décisions d'inscription et de radiation est prévue avec l'instauration d'une commission de contrôle.



Les mandats, qui sont d'une durée de 3 ans, des membres de la commission pour la commune arrivant à son terme à la fin de l'année civile, le Conseil Municipal doit délibérer pour élire de nouveaux membres. Il est également possible de renouveler les membres actuels, possibilité que Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retenir.

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2019 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et réformant intégralement les modalités de gestion des listes électorales,

Considérant l'accord expresse des membres actuels de la commission de contrôle des listes électorales de la commune pour renouveler leur mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De renouveler pour un mandat de trois années supplémentaires Mme Françoise BLANC, Mme Maïté DELOUBES et M. Dominique BARRAULT dans leurs fonctions.

Questions diverses

- La faisabilité de la demande de M. Berton de faire repeindre par la commune, qui est propriétaire des locaux, la façade de son épicerie a été étudiée par les agents des services techniques. Cela pourra être fait en interne et en sécurité, sous conditions d'arrêtés de voirie. Les travaux seront programmés en 2024 selon le plan de charge des services.
- La commission urbanisme se réunira le 29 juin afin de prendre en compte les recommandations du Plan de Prévention des risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) dans le processus de la révision globale du PLU prévue pour la commune.
- Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un prunus situé au milieu du plateau scolaire gêne, toute l'année mais plus précisément lors de l'occupation des locaux par le festival 666. Il sera donc coupé. En contrepartie, l'association 666 s'engage à participer à la réflexion sur la végétalisation de cet espace afin d'y conserver de l'ombre.
- Autour du Lary, le réseau de récupération des eaux pluviales est par endroit dégradé, ce qui cause des infiltrations d'eau dans les garages de certains habitants. Des études avant travaux ont été menées. Une première solution était de recréer tout un réseau en contournant les habitations. La seconde était de réhabiliter le réseau existant. Ce travail étant mené en partenariat avec l'UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime), c'est la seconde solution, privilégiée par cet organisme qui a été retenue ; elle est moins coûteuse et moins impactante sur le terrain. Des conventions seront à établir avec les propriétaires qui bénéficieront des travaux.
- Madame le Maire présente le dernier tracé et les avancées du projet de la traverse du bourg. Elle le décrit comme un projet visant à rendre le centre bourg de la commune plus calme, sécurisant et respectueux.
Pour cela, il s'agit de favoriser les mobilités dites « douces » dans le centre bourg notamment en créant des voies dédiées aux vélos suivant le tracé de la Scandibérique, en réduisant la vitesse autorisée pour les véhicules et en créant des places de stationnement disposées de



telle sorte qu'elles obligent à alterner la circulation de façon fluide. Une réflexion est en cours sur les accès à l'école et à la mairie.

La chaussée sera réduite au croisement entre la rue de la Boye et la rue de la Mairie de façon à créer un massif végétalisé entretenu selon le principe de la GIEP (« Gestion Intégrée des Eaux Pluviales », ce qui consiste à récupérer l'eau de pluie avec des drains pour arroser les espaces verts concernés)

Ce sont des travaux importants dont la première « tranche » est prévue pour 2025, la seconde pour 2026. Ils sont aujourd'hui estimés à 1,4 millions d'euros dont 40% à charge de la commune, qui pourra demander des subventions en lien avec le GIEP et la Scandibérique.

- La prochaine réunion publique aura lieu le 6 juillet 2023. Elle sera annoncée par les outils habituels de communication de la commune.
- Côté sport : l'US Cercoux Clottaise, club de football soutenu par la commune a dépassé les 250 licenciés, ce qui est un excellent chiffre. Les terrains de pétanque seront inaugurés le 3 juillet.
- La question est posée des habilitations des agents des services techniques au fauchage, activité très importante durant la saison estivale. Mme le Maire répond que le plan de formation des agents de la commune est tenu et actualisé mais que la commune fait face à la difficulté de trouver ces formations spécifiques à proximité.
- Des administrés ont fait remonter la question de savoir si la commune n'avait pas « honte » de soutenir des spectacles « sataniques » (en référence au festival 666 et à son affiche 2023). Madame le Maire assure que non, la commune n'a pas honte de participer à la vie culturelle sous toute ses formes sur le territoire. Elle rapporte d'ailleurs une anecdote : la ville a eu la fierté d'accueillir le premier bébé « 666 » né d'un couple qui a découvert la ville grâce à ce festival, l'a aimée et a décidé de s'y installer.
- Des trous dangereux sont signalés route de la Chaume des Landes. C. Bernard ira faire un état des lieux.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 19 septembre 2023.

La séance est levée à 22h56.

Jeanne BLANC

Le maire

